

Arrêt

n° 119 923 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me W. LUYCKX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, dans laquelle vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Depuis 2008, vous travaillez au sein de la chaîne de télévision privée « Canal Kin Télévision » en tant que webmaster et superviseur de la section montage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 septembre 2011, à la suite des troubles survenus lors de la déposition de la candidature d'E. Tshisekedi auprès de la Commissions Electorale Nationale Indépendante (CENI), un reportage, incriminant les partisans et le Président de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) comme étant les auteurs de l'incendie survenu au siège du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD), est diffusé par la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et Digital Congo. La nuit même, le secrétaire général de l'UDPS, [J. S.], vous appelle afin de monter un contre reportage. Ce que vous acceptez.

Deux jours plus tard, soit le 7 septembre 2011, alors que l'une de vos stagiaires, [G. M.], couvre un événement au siège de la Ligue des jeunes du PPRD, elle entend que des règlements de compte se préparent en raison de la diffusion du contre reportage sur E. Tshisekedi. Elle vous dit de rester prudent. Le soir-même, vous êtes brutalisé par un groupe de jeunes en descendant du taxi qui vous ramenait chez vous.

Le lendemain, alors que [G. M.] se trouve à nouveau au siège de la Ligue des jeunes du PPRD, elle entend des jeunes dire que la prochaine fois ils ne vous rateraient pas. Vous décidez de parler de cet incident à votre chef, Monsieur [G. K.], dont le père est secrétaire exécutif au sein du PPRD. Celui-ci vous dit de ne pas vous en faire, qu'il va résoudre cette histoire.

Le 9 septembre 2011, vous restez plus tard au bureau afin de préparer la rétrospective des informations de la semaine. Aux alentours de vingt et heures, lorsque vous quittez le bâtiment, des inconnus, que vous pensez être des agents de renseignements, vous enlèvent et vous conduisent dans un lieu que vous situez dans la commune de Gombe. Arrivés sur place, ceux-ci vous lient les mains et vous font asseoir sur un tabouret. Durant votre séquestration, vous êtes accusé d'avoir reçu une rétribution de la part de l'UDPS en échange du contre reportage sur les événements du 5 septembre 2011 et de travailler pour le compte de ce parti.

Au bout de deux jours, vous êtes relâché et retournez à votre domicile dans la commune de Ngaliema. Durant la nuit, vous prenez peur et pensez qu'il se peut qu'une personne au sein de la chaîne télévisée soit à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés.

Le lundi 12 septembre 2011, vous allez travailler mais, n'étant pas en sécurité, le soir vous trouvez refuge chez votre ami [M.] qui réside sur le campus de l'Université de Kinshasa (ci-après UniKin). Vous y restez jusqu'au 15 septembre, date à laquelle vous déménagez dans une nouvelle maison située dans la commune de Mont-Ngafula.

Le 29 septembre 2011, vous diffusez en boucle les images des affrontements qui ont eu lieu le jour-même entre des partisans de l'UDPS et des jeunes du PPRD. Le lendemain, vous retournez travailler et ne rencontrez aucun problème.

Le samedi 31 septembre 2011, lorsque vous rentrez chez vous, vous retrouvez votre maison saccagée. Un voisin vous avertit que la police a fouillé votre domicile. De peur, vous prenez quelques affaires et partez vous cacher chez [M.] sur le campus de l'UniKin.

Le 3 octobre 2011, vous vous rendez à la banque pour retirer votre argent. Ensuite, vous allez au bureau où vous croisez le directeur des ressources humaines et lui expliquez que vous souhaitez vous rendre à la police pour porter plainte. Dans l'après-midi, vous vous rendez au poste de police de Kin-Mazière pour porter plainte contre X mais après avoir présenté votre carte d'électeur et décliné votre identité, deux policiers vous placent en détention provisoire sans donner davantage d'explications.

Durant votre détention, vous sympathisez avec le chef de poste mais n'êtes toujours pas informé des raisons de votre maintien en prison.

Le 13 octobre 2011, alors que vous vous apprêtez à monter dans un fourgon pour être transféré, le chef de poste vous remet un papier et vous souhaite bonne chance. Pendant le trajet, vous parvenez à lire le papier et apprenez que la porte du fourgon est ouverte. Vous profitez alors du fait que le véhicule soit bloqué dans les embouteillages pour vous enfuir. Par chance, vous vous trouvez non loin de l'habitation d'un ami et vous courez vous réfugier chez lui. A peine arrivé, vous lui expliquez la situation mais ce dernier refuse de vous cacher de peur d'être accusé de complicité. Il vous donne alors de l'argent afin que vous preniez un taxi. C'est ainsi que vous retournez à l'UniKin.

Une fois chez [M.], vous lui racontez ce qui vous est arrivé. Après vous avoir écouté, il vous propose d'entamer des démarches afin de vous faire quitter le pays.

Le 24 décembre 2011, vous envoyez [M.] au sein de « Canal Kin Télévision » pour leur demander de vos nouvelles mais on lui répond que vous êtes sur une mauvaise voie en raison de votre absence et du fait que vous ne décrochez pas le téléphone.

Au mois de janvier 2012, vous demandez à [M.] d'aller déposer une lettre auprès de « Canal Kin Télévision » dans laquelle vous demandez une mise en disponibilité pour raison d'études.

Le 26 juin 2012, vous êtes enfin prévenu de votre départ du Congo. Vous quittez le pays par voie aérienne en compagnie de [P. N.]. Après des escales successives au Kenya et à Istanbul, vous arrivez à Skopje en Macédoine. De là, vous embarquez à bord d'une voiture en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 juin 2012 et en date du 2 juillet 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de presse délivrée par « Canal Kin Télévision ». Vous versez aussi au dossier deux documents de « Canal Kin Télévision » attestant d'une part de votre affectation de stage en 2008, et d'autre part, de votre nomination au poste de superviseur de la section montage en 2011. Finalement, vous apportez un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme en RDC daté du 21 mars 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre travail au sein de la chaîne de télévision privée « Canal Kin Télévision ». Ainsi, vous auriez monté et diffusé un contre reportage dans lequel J. S., secrétaire général de l'UDPS, infirmait la responsabilité d'E. Tshisekedi dans l'incendie du siège du PPRD en date du 5 septembre 2011. Deux jours plus tard, vous auriez été brutalisé par des jeunes alors que vous rentriez chez vous. Le 9 septembre 2011, vous auriez été enlevé par des inconnus, que vous pensez appartenir aux services de renseignements. Vous auriez été séquestré et interrogé sur votre lien avec l'UDPS. Le 11 septembre 2011, vous auriez été relâché. Le lendemain, vous seriez retourné travailler mais, craignant pour votre sécurité en raison des soupçons que vous émettiez à l'égard de vos collègues, vous seriez parti vous réfugier chez un ami vivant sur le campus de l'UniKin puis dans une maison que vous auriez louée dans la commune de Mont-Ngafula. Le samedi 1er octobre 2011 (et non le 31 septembre 2011 comme vous le déclarez), lors de votre retour du travail, vous auriez retrouvé votre maison saccagée, celle-ci ayant été fouillée par la police. Le 3 octobre 2011, alors que vous étiez au bureau de police de Kin-Mazière pour porter plainte, vous auriez été placé en détention sans en connaître les motifs. Vous auriez été détenu dix jours, et le 13 octobre 2011, vous seriez parvenu à vous enfuir du fourgon qui vous emmenait à une destination inconnue, avec l'aide du chef de poste. En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et exécuté par vos autorités (pp.11 à 16 du rapport d'audition du 8 avril 2013).

Pourtant après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos propos concernant les faits à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, vous déclarez avoir été appelé personnellement par [J. S.] pour monter un contre reportage qui innocenterait E. Tshisekedi pour les troubles survenus au siège du PPRD le 5 septembre 2011 et qu'à la suite de ce reportage, des personnes de la chaîne de télévision vous auraient dénoncé auprès des membres du PPRD et des autorités (pp.11, 13, 14, 16 et 19 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Cependant, dans la mesure où

vous déclarez avoir agi dans la ligne de conduite éditoriale de la chaîne, le Commissariat général ne comprend pas les motifs pour lesquels les personnes de votre chaîne vous auraient dénoncé. Notons également qu'il est surprenant qu'il n'y ait que vous qui ayez rencontré des problèmes en raison de ce reportage alors que votre caméraman, qui a participé à la réalisation de ce reportage, n'en a connu aucun et que selon vous, il travaillerait toujours au sein de la chaîne télévisée (p.18 du rapport d'audition du 8 avril 2013).

Ensuite, il convient également de relever que vos dires au sujet de l'enlèvement dont vous auriez été victime au mois de septembre 2011 revêtent un caractère inconsistante. Ainsi, vous affirmez avoir été enlevé sur votre lieu de travail en raison du contre reportage que vous auriez monté (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Vous expliquez avoir été emmené dans un lieu inconnu dans la commune de Gombe et avoir été accusé de travailler pour le compte de l'UDPS (pp.13 et 19 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Pourtant lorsqu'il vous est demandé de raconter votre vécu lors de votre séquestration de deux jours et de deux nuits, vous n'exprimez que des généralités sur la situation, à savoir que vous ne compreniez pas, que vous n'aviez rien à vous reprocher et qu'on vous accusait à tort (p.19 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Quant à la question de savoir ce que ces personnes vous auraient fait, vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà dit dans votre récit libre, c'est-à-dire que vous étiez assis sur un tabouret, les mains liées, et souffrant de crampes au dos (p.19 du rapport d'audition du 8 avril 2013). De plus, vous déclarez avoir repris vos activités professionnelles le lendemain de votre libération (pp.13 et 20 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Or, cette attitude semble étonnante de la part d'une personne qui affirme soupçonner ses collègues de trahison et qui, parce qu'elle craint pour sa sécurité, change de maison et se réfugie dans une autre commune de Kinshasa (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 8 avril 2013). En effet, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous vous montriez pour le moins réticent à reprendre le travail. A ce sujet, l'explication que vous donnez pour justifier cette reprise du travail – à savoir que c'est par passion du travail et pour trouver la vérité et la trahison, que vous n'avez pas abandonné – ne peut expliquer à elle seule le risque que vous avez encouru de vous exposer à de nouveaux problèmes.

Quant à la détention arbitraire du 3 au 13 octobre 2011 que vous invoquez, vous en livrez également un récit entaché d'incohérences et d'imprécisions qui ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, vous déclarez vous être rendu au poste de police de Kin-Mazière dans le but d'aller porter plainte pour la fouille qui aurait été opérée à votre domicile de Mont-Ngafula le 1er octobre 2011 et avoir été placé en détention sans en connaître les raisons. Toutefois, relevons que le comportement que vous avez adopté le 3 octobre 2011 est pour le moins surprenant puisque vous dites avoir fui votre domicile et être parti vous cacher chez [M.] sur le campus de l'UniKin à la suite de la découverte de votre maison saccagée par la police (pp.15 et 21 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Dès lors, il est peu compréhensible de votre part que vous vous soyez rendu à la police pour porter plainte alors que celle-ci semblait manifestement sur votre trace. De plus, soulignons encore que vous donnez en substance peu de détails sur les journées que vous auriez passées en détention et le peu de détails que vous donnez reste de considération générale. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer de façon détaillée sur vos dix jours d'incarcération, vous dites uniquement avoir été enfermé dans un container construit différemment de la prison, y être resté du matin au soir et n'y avoir rien fait. Vous ajoutez ne pas vous être lavé, avoir reçu à manger deux fois par jour et y avoir rencontré des chefs de poste chargés de vous garder et de s'occuper de vos déjections (p.21 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Convié à en dire davantage, vous mentionnez seulement ne pas avoir été frappé et avoir parlé à un chef de poste qui était gentil (p.21 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Invité aussi à parler de votre ressenti, vos propos restent peu explicites. Ainsi, vous ne dites mot de votre vécu, vous répétez simplement que l'on vous détenait injustement et que vous ne connaissiez pas les raisons de cette détention (p.22 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Finalement, questionné sur votre souhait d'ajouter d'autres détails par rapport à votre détention, vous réitérez vos propos selon lesquels c'était une détention arbitraire, que vous n'avez jamais eu d'explication par rapport aux raisons de votre incarcération et que la police exécutait des ordres (p.22 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant dix jours. Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. De fait, vous avancez être recherché par les autorités, la police nationale congolaise et les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les démarches concrètes qui auraient été faites pour vous retrouver à la suite de votre évasion du fourgon de la police le 13 octobre 2011, vous dites avoir été

enlevé le 9 septembre 2011 et avoir été arrêté par la suite. Lorsque la question vous est reposée, vous déclarez ne pas avoir eu à travailler avec eux mais être un déserteur et vous être enfui (p.23 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous répondez qu'après ce jour-là, il y a eu des morts et des arrestations (p.24 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Finalement, lorsqu'il vous est précisé de parler des recherches effectuées après votre personne depuis le 13 octobre 2011, vous dites avoir été pisté et avoir été enlevé le 9 septembre par l'ANR et avoir échappé aux mains de la police congolaise (p.24 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Dans la mesure où la question vous a été posée à plusieurs reprises et que celle-ci était suffisamment claire que pour être comprise, vos diverses explications quant aux recherches effectuées après vous ne peuvent être considérées comme pertinentes. En outre, vous affirmez aussi que votre ami [M.] vous aurait prévenu de futurs problèmes en cas de retour au pays. Interrogé sur le fondement de ses propos, vous dites que c'est au regard de la situation générale au pays qu'il peut prétendre à d'éventuels problèmes (p.9 du rapport d'audition du 8 avril 2013). Dès lors, au vu de vos réponses qui se trouvent être en inadéquation avec la question posée ou qui se fondent sur des généralités, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que des recherches ont bel et bien lieu après vous au Congo et vous le mettez dans l'impossibilité de juger de l'actualité de vos craintes.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre enlèvement, votre arrestation et votre détention; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie. La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par l'absence de recherches faites à votre égard.

Au surplus, relevons encore que ce n'est qu'après avoir passé plus de huit mois chez votre ami [M.] sur le campus de l'UniKin que vous quittez enfin la République Démocratique du Congo pour venir en Belgique et y introduire votre demande d'asile. Or, ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie surtout dans la mesure où vous y viviez en insécurité. Cette constatation relativise la crainte que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre carte de presse et les deux documents de « Canal Kin Télévision » attestant de votre affectation de stage et de votre nomination au poste de superviseur de la section montage (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 à n°3) témoignent du poste que vous occupiez au sein de « Canal Kin Télévision », ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au rapport de l'ONU sur les droits de l'homme en RDC (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°4), si celui-ci dénonce les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités congolaises avant et après les élections de novembre 2011, il ne vous cite nullement. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ce document n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, dès lors, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre la violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et « des moyens considérés dans leur ensemble contre les considérations » (requête, p. 4).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir une attestation de fin de service datée du 8 juillet 2013 signée par S. C. E., un avis de recherche daté de mars 2012 ainsi que trois convocations datées respectivement du 12 décembre 2012, du 9 février 2013 et du 3 mai 2013.

A l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure l'original des trois convocations dont référence ci-dessus, quatre articles de presse ainsi que des photographies.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en délivrant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant. En termes de requête, la partie requérante ne formule d'ailleurs aucun moyen de nature à expliquer en quoi le Commissaire adjoint aurait violé cette disposition. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait les autorités congolaises en raison de la diffusion d'un reportage en faveur de l'UDPS.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En outre, le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Commissaire adjoint a tenu compte à suffisance de la situation personnelle du requérant ainsi que de la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo.

Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Pour tenter de justifier l'indigence et l'incohérence de ses dépositions, la partie requérante indique que les événements traumatisants que le requérant a vécus ont entraîné un refoulement de certains faits et que cela rend extrêmement difficile l'exposé d'un récit cohérent. Le Conseil estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'exposer plus clairement son récit et de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.4.3. Pour tenter d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités nationales s'en serait pris au requérant suite à la diffusion du reportage relatif à E. T., le requérant fait était de deux hypothèses à savoir, la dénonciation de la part de ses collègues ou une filature. Le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer que les dépositions du requérant à ce sujet étaient incohérentes. En effet, étant donné que le requérant a agi dans le cadre de ses fonctions et dans la ligne de conduite éditoriale de la chaîne, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il aurait été dénoncé par certains de ses collègues et qu'en outre, le caméraman, ayant également travaillé sur ce reportage, n'aurait connu aucun problème. Ensuite, dans l'hypothèse où le requérant aurait eu des soupçons quant à une éventuelle dénonciation ou filature, le Conseil estime que l'attitude du celui-ci qui se rend à son travail après avoir vécu les faits allégués est un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. En tout état de cause, en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à appuyer ses affirmations purement hypothétiques.

5.4.4. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate le caractère incohérent et imprécis des déclarations du requérant. En termes de requête, la partie requérante se

borne à contester de manière générale les motifs de la décision attaquée mais n'apporte aucun élément permettant de justifier et d'expliquer ces lacunes.

5.4.5. En outre, l'attitude du requérant qui fuit la République Démocratique du Congo plus de huit mois après les faits allégués est un comportement incompatible avec celui qu'adopterait une personne placée dans les circonstances décrites par le requérant.

5.4.6. Enfin, le Conseil estime que les documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus et de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.4.6.1. En effet, la carte de presse ainsi que les documents de Canal Kin Télévision attestent du poste occupé par le requérant au sein de cette chaîne de télévision mais ne font pas état des problèmes allégués par le requérant.

5.4.6.2. Quant au rapport de l'ONU sur les droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.4.6.3. L'attestation de fin de service se borne à indiquer de manière tout à fait générale que le requérant a quitté son pays après la diffusion d'informations relatives aux manifestations de 2011 et que certains agents n'ont pas repris le travail. Cependant, celle-ci ne mentionne nullement les problèmes spécifiques invoqués par le requérant et elle a été rédigée *in tempore suspecto*, à savoir près de deux ans après les faits allégués. Enfin, les allégations de la partie requérante concernant les recherches effectuées à l'encontre des employés de Canal Kin Télévision ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, celles-ci n'étant pas étayer de manière suffisante.

5.4.6.4. Le Conseil constatant l'absence de référence à l'identité de l'auteur de l'avis de recherche et l'absence de toute signature apposée sur ce document, estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

5.4.6.5. Le Conseil relève diverses anomalies figurant sur les convocations. En effet, le Conseil constate qu'elles ont été délivrées tardivement et après l'évasion alléguée du requérant, qu'elles ont été émises au sein de Commissariats différents et que les signatures y figurant diffèrent. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

5.4.6.6. Les articles de presse faisant état de problèmes rencontrés en RDC par des journalistes et des membres du MLC ne suffisent pas établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de tout membre de la presse ou toute personne liée au MLC.

5.4.6.7. Le Conseil ne peut nullement s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été réalisées les photographies produites par le requérant.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE